

**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

0000196731

**Le Ministre**

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale  
des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **05 JUL. 2023**

Réf. : 23-002481-D/ BDC-SARAC/ VC  
V/Réf : 193079/24874/FB

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport de la seconde visite des locaux de garde à vue du commissariat de Limoges (Haute-Vienne), au terme d'un déplacement effectué le 10 octobre 2022.

Le bilan que vous dressez est globalement positif. Vous relevez également « *l'ouverture et la bonne volonté affichées par les professionnels rencontrés* ».

Vous appelez cependant à des améliorations sur certains points, notamment d'ordre matériel (hygiène) et dans la mise en œuvre de certains droits.

J'ai demandé que des réponses précises vous soient apportées par la direction générale de la police nationale, que vous trouverez en annexe.

Vous constaterez que la plupart de vos recommandations ont été suivies d'effet ou sont en voie d'être satisfaites.

Je souligne que le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne a diffusé, le 5 janvier 2023, une note de service rappelant dans le détail les règles applicables à la garde à vue et demandant à « *toute la chaîne hiérarchique* » de s'impliquer dans le respect des droits. Vous en trouverez, ci-joint, une copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN





**Hôtel de police de Limoges**

**ANNEXE**

<b>Recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté</b>	<b>Remarques de la police nationale</b>
<p><b><u>Recommandation 1</u></b></p> <p>La prise en charge des personnes retenues doit être encadrée par des notes de service actualisées et exhaustives.</p>	<p>Cette recommandation a été prise en compte. Une nouvelle note de service du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne a été diffusée le 5 janvier 2023, portant rappel d'instructions relatives à la surveillance des personnes placées en garde à vue ou retenues (note de service DDSP n° 2023/3).</p>
<p><b><u>Recommandation 2</u></b></p> <p>Des horloges, visibles depuis des cellules de garde à vue, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de bénéficier d'un repère temporel.</p>	<p>Deux horloges ont été installées dans les locaux et sont visibles de toutes les cellules.</p>
<p><b><u>Recommandation 3</u></b></p> <p>Un matelas, nettoyé entre chaque usage, doit être mis à la disposition de chaque personne retenue. Le nombre de personnes retenues la nuit ne doit pas dépasser les capacités de couchage, aucune personne – <i>a fortiori</i> mineure – ne devant être contrainte de dormir à même le sol.</p>	<p>Un matelas est effectivement mis à la disposition de chaque personne retenue. Il est nettoyé après chaque usage.</p>
<p><b><u>Recommandation 4</u></b></p> <p>La salle destinée aux examens médicaux doit être équipée du nécessaire pour que ces examens se déroulent dans des conditions d'hygiène adaptées (savon et essuie-mains, rouleau de drap jetable pour la table d'examen).</p>	<p>Les produits d'hygiène ont été mis à disposition.</p>

<p><b><u>Recommandation 5</u></b></p> <p>Le nettoyage des cellules doit être assuré quotidiennement, y compris les dimanches et jours fériés, dans chacune des cellules, même lorsque celles-ci sont occupées. Les sanitaires doivent être nettoyés <i>a minima</i> deux fois par jour. La réalisation effective de ces prestations doit être tracée.</p>	<p>Le nécessaire a été fait pour que les cellules soient désormais nettoyées également le dimanche.</p>
<p><b><u>Recommandation 6</u></b></p> <p>Les personnes gardées à vue doivent être informées de la possibilité d'accéder aux installations sanitaires et à la douche à tout moment sur simple demande. Elles doivent pouvoir disposer en permanence de kits d'hygiène, pour hommes et pour femmes, qui leur sont remis sans restriction.</p>	<p>Des panneaux d'information ont été affichés.</p> <p>Des kits d'hygiène sont toujours mis à la disposition des personnes retenues. Cette exigence a été rappelée dans la note de service précitée du 5 janvier 2023.</p>
<p><b><u>Recommandation 7</u></b></p> <p>Les personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales ou à un prélèvement d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression; les textes relatifs au droit d'accès, de rectification et d'effacement doivent être portés à leur connaissance, par exemple par affichage dans les locaux d'anthropométrie.</p>	<p>Des fiches plastifiées ont été apposées sur le mur du local anthropométrique, visibles par chacun. Par ailleurs, le directeur général de la police nationale a diffusé le 30 mai 2023 une nouvelle affiche d'information relative aux droits des personnes concernant la protection de leurs données à caractère personnel, qui sera apposée dans tous les lieux de signalisation.</p>
<p><b><u>Recommandation 8</u></b></p> <p>L'inventaire des objets retirés doit être signé par la personne concernée lors de la fouille et lors de la restitution. Les instructions doivent être rappelées s'agissant du retrait du soutien-gorge, qui, comme pour les lunettes, ne doit pas être systématique mais adapté en tenant compte du comportement de la personne.</p>	<p>Le registre est systématiquement signé lors de la fouille et de la restitution.</p> <p>Concernant les lunettes et le soutien-gorge, les règles applicables ont été rappelées dans la note de service précitée du 5 janvier 2023.</p>
<p><b><u>Recommandation 9</u></b></p> <p>Les dispositions relatives à la vidéosurveillance des cellules de garde à vue, issues de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (art. L. 256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure) doivent être mises en œuvre. Sans attendre, l'angle de prise de vue doit être modifié ou flouté pour garantir l'intimité des personnes lorsqu'elles font usage des sanitaires en cellule.</p>	<p>La mise en œuvre de l'article 13 de la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure nécessite un décret d'application, en cours d'élaboration.</p> <p>Le second point est pris en compte.</p>

<p><b><u>Recommandation 10</u></b></p> <p>L'imprimé de déclaration des droits, prévu aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, doit être remis à tout gardé à vue, dans une langue qu'il comprend, la personne gardée à vue doit être autorisée à le conserver durant toute sa rétention, y compris en cellule.</p>	<p>Un document plastifié énonçant les droits a été apposé à l'extérieur de chaque cellule, visible de chaque détenu. Cette pratique, qui vise à prévenir tout risque de mise en danger des personnes privées de liberté, est jugée conforme par la chancellerie.</p>
<p><b><u>Recommandation 11</u></b></p> <p>L'entretien initial avec l'avocat doit se tenir au plus près du début de la garde à vue et non juste avant la première audition qui peut intervenir plusieurs heures après.</p>	<p>Cette recommandation est respectée mais ne dépend pas que de la police nationale, tribunaire de l'heure à laquelle se présente l'avocat.</p>
<p><b><u>Recommandation 12</u></b></p> <p>Au-delà du droit de faire prévenir un tiers, celui de communiquer avec lui doit être proposé de façon effective et mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.</p>	<p>Ce droit est respecté.</p>
<p><b><u>Recommandation 13</u></b></p> <p>Afin de garantir le droit de communication prévu par les textes, les téléphones portables doivent toujours être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative.</p>	<p>Le droit de communication est respecté. Même si aucun texte ne prévoit qu'il implique de laisser à la disposition des étrangers retenus un téléphone mobile, tel est le cas au commissariat de Limoges.</p>
<p><b><u>Recommandation 14</u></b></p> <p>Afin de garantir le respect des droits des personnes concernées, les conduites aux postes pour vérification d'identité doivent donner lieu à l'établissement d'une procédure spécifique en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale.</p>	<p>La procédure est menée dans le respect du code de procédure pénale.</p>
<p><b><u>Recommandation 15</u></b></p> <p>Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté recommande que la faculté soit donnée aux personnes placées en dégrèvement de faire aviser un proche.</p>	<p>La possibilité est offerte verbalement à chaque personne placée en dégrèvement.</p>
<p><b><u>Recommandation 16</u></b></p> <p>Le commissariat doit se mettre en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.</p>	<p>Les mentions relatives aux données personnelles collectées font l'objet d'un affichage dans le local anthropométrique.</p>

	Par ailleurs, le directeur général de la police nationale a diffusé le 30 mai 2023 une nouvelle affiche d'information relative aux droits des personnes en matière de protection de leurs données à caractère personnel, qui sera apposée dans tous les lieux de signalisation.
<p><b><u>Recommandation 17</u></b></p> <p>Les prolongations de garde à vue ne peuvent être accordées sans que, <i>a minima</i>, les observations de la personne n'aient été recueillies par procès-verbal. La présentation d'une personne gardée à vue à l'autorité judiciaire ne peut s'effectuer par visioconférence que dans le cas où son déferrement aurait pour effet de porter une atteinte grave à ses droits et libertés élémentaires.</p>	La prolongation de la garde à vue relève de décisions de l'autorité judiciaire et le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue et les modalités de leur mise en œuvre, en application de l'article 41 du code de procédure pénale.
<p><b><u>Recommandation 18</u></b></p> <p>Aucun motif tiré de l'organisation des services de la police et de la justice ne saurait à lui seul justifier la prolongation d'une mesure de garde à vue.</p>	Cette recommandation est désormais respectée pour ce qui relève de la police nationale.
<p><b><u>Recommandation 19</u></b></p> <p>L'officier référent de garde à vue doit, avec le soutien de sa hiérarchie, exercer la plénitude de ses prérogatives pour l'amélioration des conditions matérielles des privations de liberté.</p>	La note de service précitée du 5 janvier 2023 rappelle l'importance du rôle de l'officier de garde à vue. La recommandation est donc prise en compte.



Direction centrale de la sécurité publique  
Direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Vienne  
Cabinet DDSP  
YS/ST

Limoges, le 05/01/23

## NOTE DE SERVICE DDSP n° 2023/3

**OBJET :** Rappel d'instructions concernant la surveillance des personnes placées en garde à vue ou retenues.

**RÉFÉRENCES :** Notes de service DCSP : n°22 du 16 février 2010 relative aux modalités de mise en œuvre de la garde à vue et des mesures de sécurité, n°70 du 02 mai 2013 relative au statut et aux missions de l'officier de garde à vue, n°38 du 10 février 2003, n°55 du 14 mars 2006 et n°22 du 16 février 2010 (surveillance des personnes), n°3 en date du 16 janvier 2015 relative à l'élaboration d'un référentiel de contrôle interne à destination des services de la sécurité publique.  
Instructions de commandement : n°24 DCSP/SDMIS/DUTOP du 01/04/2016 relative aux principes d'emploi de la force ou de la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son interpellation ou de son transport, DCSP n°2018/84 surveillance des personnes placées sous la responsabilité des personnels de la sécurité publique.  
Fiche mémo AMARIS du 07/02/2019 sur l'utilisation d'un moyen de contention pour maîtriser une personne agitée.  
Notes de service DDSP : n°2015/88, 2015/112, 2016/96, relatives à la surveillance des personnes placées en GAV ou retenues dans les locaux de garde à vue, n°2016/50 rappel sur la tenue du registre de GAV de l'article 64 du CPP, n°2017/133, n°2018/16 et n°2019/61 relative à la surveillance des personnes interpellées, placées sous la responsabilité des personnels de la sécurité publique, n°2018/182 : rappel sur la conduite à tenir en cas de dégradations des cellules de GAV, n°2022/167 relative au déploiement d'IGAV.

**P. JOINTE :** Fiche Mémo AMARIS du 07/02/2019 sur l'utilisation d'un moyen de contention pour maîtriser une personne agitée.

**Risque majeur dans le fonctionnement des services, pouvant engager la responsabilité de chacun, les règles essentielles de surveillance des locaux de garde à vue ou tout autre local de rétention, doivent être mises en œuvre avec la plus grande rigueur. Toute la chaîne hiérarchique doit être impliquée dans leurs respects et leurs applications strictes.**

# LA SURVEILLANCE DES PERSONNES INTERPELLÉES ET RETENUES

## Principes généraux :

Une personne interpellée doit toujours faire l'objet d'une surveillance et ne doit jamais être laissée seule, même pour un court instant. Le comportement paisible d'une personne placée sous surveillance ou ses propos rassurants ne doivent en aucun cas induire un relâchement de la vigilance exercée à son égard.

La distance de sécurité entre la personne et le ou les policiers chargés de la surveillance doit toujours permettre de réagir très rapidement en cas de tentative de fuite.

## Menottage :

Une personne menottée ne doit jamais être démenottée sans justification ou nécessité particulière. Le menottage doit faire l'objet d'une vérification régulière, notamment lors de la prise en charge d'une personne déjà menottée. La vigilance lors de la mise ou de l'enlèvement des menottes doit être maximale.

## Déplacements :

Les policiers chargés de surveillance doivent faire preuve d'une attention particulière au moment des entrées et sorties de locaux (geôles, bureaux, toilettes, etc.). La même attention est exigée lors des passages devant les issues (portes, cours, cages d'escalier, etc.).

Une personne gardée à vue ou surveillée doit toujours être tenue éloignée des ouvertures (portes et fenêtres). Les effectifs doivent veiller à ce que ces ouvertures soient toujours fermées et/ou verrouillées. Il vous est ainsi rappelé qu'il est formellement proscrié de laisser ouvert par quelque moyen que ce soit les portes automatiques donnant accès au parking du personnel ainsi que toutes portes donnant à l'extérieur de l'hôtel de police.

Les déplacements s'effectuent toujours en plaçant la personne interpellée du côté opposé aux ouvertures et en progressant côté mur et non côté rampe dans les cages d'escalier. Un fonctionnaire du même sexe doit accompagner systématiquement la personne désirent se rendre aux toilettes et la porte des w-c reste impérativement entrebâillée et surveillée.

Si la personne est considérée comme dangereuse pour autrui ou pour elle-même ou est susceptible de prendre la fuite, les déplacements doivent s'effectuer avec des menottes.

**Toute évasion ou incident grave dans ce domaine doit faire l'objet d'un avis immédiat au CNICO de l'état-major de la DCSP (29-12) et d'un avis hiérarchique aux officiers de commandement de jour ou de nuit.**

## LA SURVEILLANCE ET LA SECURITÉ DES PERSONNES DANS LES LOCAUX DE GARDE À VUE

**Le chef de poste est chargé de la surveillance et de la sécurité des personnes privées de liberté, le temps de leur placement dans les locaux de garde à vue. Il doit également veiller au respect de la dignité de la personne retenue.**

Une surveillance constante et effective des gardés à vue ou des personnes retenues doit être effectuée via le contrôle vidéo, ainsi que par des passages réguliers au niveau des cellules. Cette surveillance doit également être assurée de manière effective et continue durant la relève par le chef de poste de l'unité descendante puis de l'unité montante. Le système de vidéoprotection ne dispense aucunement des rondes physiques aux geôles toutes les 15 minutes sous la responsabilité du chef de poste. Ces passages doivent être consignés dans le registre administratif de garde à vue ou d'écrou. Il va de soi que la fréquence des rondes ainsi que les précautions à prendre seront adaptées à la personnalité de l'individu à surveiller.

La surveillance doit s'exercer avec encore plus d'acuité, lorsque les personnes sont mineures, malades, dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Cette surveillance a également pour but d'éviter toute dégradation dans les geôles.

### La fouille de sécurité :

La fouille de sécurité est une mesure à caractère administratif qui peut être considérée comme le prolongement de la palpation. Elle n'est appliquée que si la personne est suspectée de dissimuler des objets dangereux pour elle-même ou pour autrui. Elle n'est pas systématique. La fouille intégrale avec mise à nu complète est interdite (Instruction DGPN du 31/05/2011), cependant la fouille de sécurité non intégrale est possible. Elle consiste au déshabillage jusqu'à la dernière couche de vêtements pour vérifier que la personne n'est pas porteuse d'objets dangereux. Cette mesure est envisagée uniquement après avis et accord d'un OPJ. Elle doit être consignée et motivée dans l'application IGAV. Elle est pratiquée par une personne de même sexe dans le local de fouille à l'abri des regards.

### L'usage de la force et de la position ventrale : (cf la fiche Mémo AMARIS jointe au présent)

Une mise en garde toute particulière a été formulée en cas de maintien en position ventrale surtout lorsque cette position est assortie d'un menottage dans le dos (confer l'IC de la DCSP n°2 du 01/04/2016). Hors le cas de l'interpellation stricto sensu avec entrave du mis en cause cette position doit être aussi limitée que possible. Ainsi les personnes en état de forte agitation ou risquant de se mutiler dans les locaux de garde à vue, faisant l'objet d'une entrave exceptionnelle avec le casque et les menottes ou moyens de contention ne doivent pas être allongées sur le sol en position ventrale au-delà du temps de pose des entraves. Tout emploi de moyens de contention dans des cas de résistance particulièrement violente impose qu'un examen médical soit demandé le plus rapidement possible et faire l'objet d'un compte rendu à l'OPJ en charge de la GAV et un avis hiérarchique.

### Le respect de la dignité de la personne retenue :

Lorsqu'une personne retenue est démunie, lors de son interpellation du minimum de vêtements, afin de respecter la dignité humaine, il convient de faire apporter par la famille ou proches les vêtements nécessaires après les avoir minutieusement vérifiés et avoir retirés tout ce qui pourrait être dangereux. En cas d'impossibilité, des vêtements sont à disposition dans le local de fouille. Si le chef de poste constate qu'il n'y a plus assez de vêtements de secours, il doit en aviser le bureau du matériel (SGO) via une mention de service afin que ce service se rapproche de l'association caritative pour obtenir la mise à disposition de vêtements.

De même lorsque la personne retenue ou en GAV fait l'objet d'une audition, confrontation ou participe à un acte procédural, il convient de lui remettre ses chaussures, sa paire de lunettes s'il en est habituellement porteur, et pour les femmes leur soutien gorge si pour des besoins de sécurité il leur a été demandé de le retirer.

La personne a également la possibilité d'accéder aux installations sanitaires et à la douche à tout moment sur simple demande. Elle doit pouvoir disposer en permanence d'un kit d'hygiène.

## **LA MISE EN SÉCURITÉ DES BIENS DES PERSONNES RETENUES**

Il est également rappelé que les objets de valeur (sommes d'argent, quelle que soit la valeur nominale des espèces, cartes de paiement, chèquiers, montres et autres bijoux de valeur) en possession des personnes retenues au service (GAV, retenus, IPM) sont placés dans le coffre-fort du chef de section, sous sa responsabilité et son contrôle effectif est obligatoire.

Les autres objets ou documents sont entreposés dans les casiers prévus à cet effet dans le local de fouille qui doit rester verrouillé.

En cas de nécessité dans la conduite des investigations, les chargés d'enquête prendront systématiquement attache avec le chef de poste avant d'extraire des objets des dépôts de fouille, aux fins d'exploitation.

## **LA TENUE DES REGISTRES**

### Registres administratifs :

Le Chef de Poste (ou son adjoint) renseigne les registres administratifs des personnes retenues administrativement et des écrous.

La personne placée en retenue signe l'inventaire de sa fouille dès sa prise en compte, ainsi que le chef de poste qui doit s'identifier. Lors de la reprise de sa fouille, mention en est portée au registre, signée par la personne et par le chef de poste ou dans l'application IGAV pour les personnes placées en garde à vue.

Le chef de poste renseigne les registres ou l'application lors de toute extraction ou remise d'objets dans le dépôt de fouille.

### **Remise en ordre :**

Lors du départ de la personne, le chef de poste, ou l'agent chargé par lui de procéder aux formalités de sortie, veillera à ce que le matelas soit retiré de la cellule, les déchets jetés et les éventuelles salissures (urine, sang...) nettoyées par la personne sortante.

### **Constatation de dégradations :**

Si des dégradations sont constatées, le chef de poste en informe immédiatement l'Officier référent G.A.V. ou son suppléant. Il dresse un procès-verbal de constatations. Le GEC doit être informé et procéder à des prises de clichés photographiques. L'enquête sera confiée à la Sûreté Départementale.

Au sein des locaux de garde à vue, il convient de séparer les différentes catégories de personnes placées sous la contrainte :

- \* les IPM,
- \* les femmes des hommes,
- \* les mineurs dans les deux cellules "mineurs" qui leur sont réservées.

Des passages tous les ¼ d'heure doivent être effectués pour les individus en IPM, les horaires de passages étant portés au registre des écrous.

Les alarmes équipant les locaux de garde à vue (cellules, local avocat, local médecin, local de signalisation) ne doivent sous aucun prétexte être désactivées au poste pour des raisons évidentes de sécurité.

À chaque prise de service et avant toute intégration d'une personne dans une cellule, le chef de poste s'assure notamment :

- que les locaux sont propres et vides de tout objet susceptible d'être utilisé par les personnes, à l'exception d'une couverture de survie,

- du bon fonctionnement du dispositif de vidéo surveillance (dont la qualité de l'image) équipant les cellules,

**Et ce afin de garantir l'intégrité physique des personnes et la sécurité des fonctionnaires.**

À ce titre, il est rappelé à tous les fonctionnaires, que les mouvements des personnes gardées à vues ou retenues se font sous la responsabilité du Chef de Poste ou de son adjoint, qui doit effectuer physiquement la sortie ou la réintégration de la personne dans les locaux de garde à vue. Cela signifie que les enquêteurs doivent aviser le chef de poste lorsqu'ils prennent en charge ou réintègrent un gardé à vue.

### **Les visites médecin/avocat :**

L'examen médical ou l'entretien avec un avocat doivent se dérouler dans les locaux qui leur sont dédiés et sécurisés. Les alarmes équipant ces deux locaux ne doivent jamais être désactivées au poste.

Il est rappelé que dès l'examen médical pratiqué, les conclusions du praticien doivent être connues par les enquêteurs en charge de la G.A.V. ou de la retenue et par le Chef de Poste en charge de la surveillance des geôles. Le médecin requis a seul accès à la mallette de pharmacie entreposée dans le coffre du GAJ selon le protocole prévu avec la pharmacie du CHU de Limoges. L'administration des médicaments prescrits devra strictement respecter la posologie et sera enregistrée dans l'application IGAV avec les heures de prise.

Les ordonnances doivent être déposées avec les feuilles de suivi de traitements dans la corbeille à courrier prévue à cet effet et entreposée dans le bureau du GAJ.

### **Palpation de sécurité :**

La palpation de sécurité doit être opérée à chaque prise en charge d'un détenu, lors de ses mouvements au sein de l'hôtel de police, et doit être reconduite lors de sa réintégration en cellule par le chef de poste, après sa mise à disposition à un service enquêteur. Elle est pratiquée par une personne de même sexe au travers des vêtements. Elle doit être complète méthodique et méticuleuse, elle doit être utilement complétée par l'utilisation du détecteur de métaux.

### Le registre d'écrou :

Ce registre concerne les personnes ivres mais aussi celles placées en retenue judiciaire (exécution de mandat, fiche de recherche...). Les personnes placées en dégrisement sont prises en charge une fois le C.N.A. obtenu. La fouille devra être soigneusement répertoriée dans le registre. Deux fonctionnaires émargeront celle-ci ainsi que la personne retenue. Seules les personnes ivres ne peuvent pas émarger leur fouille. La copie du CNH devra être collée dans le registre ainsi que la feuille d'émargement du contrôle visuel. La restitution de la fouille fera l'objet d'un émargement de la personne et du fonctionnaire qui la pratique.

Une visite effective tous les 1/4 d'heures est organisée par le Chef de Poste ou la personne qu'il désigne. Cette visite fait l'objet d'un émargement dans le registre.

### Le registre des personnes retenues pour vérification du droit au séjour :

Ce registre des retenues administratives mis en place le 31 août 2015 afin de satisfaire aux exigences de la note de service DCSP du 31/01/2013; et à l'instruction de commandement n° 82 du 31/07/2015 ne concerne que les personnes pour lesquelles il est retenu une infraction au CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et qui se trouve en **retenue administrative** (durée de 16 heures). Elles sont installées dans les cellules de garde à vue sans mixité avec des personnes retenues pour d'autres motifs. Ce registre est maintenu Le registre des Rétentions Administratives sera renseigné par l'OPJ en charge de la mesure de rétention. L'identité de la personne retenue, le nom de l'OPJ ayant notifié la mesure, les dates et heures de début et de fin doivent impérativement y figurer.

En outre, tout incident survenu au cours de la rétention sera rapporté dans la rubrique « observations », sans préjudice le cas échéant de la rédaction d'un rapport ou d'une main-courante. Les effets personnels retirés à la personne retenue doivent également être inventoriés en sa présence et listés dans la même rubrique. Pour mémoire, sont concernés les objets de nature à constituer une menace pour l'intégrité physique des personnes (armes par nature ou par destination, ceintures, foulards, cravates...) ou pour la sécurité des locaux (briquets, allumettes...). La personne retenue peut également demander à mettre en sécurité des objets personnels (montre ou bijou par exemple) qui seront alors placés au coffre des valeurs. L'intégralité des effets personnels seront restitués à l'issue de la mesure. Enfin, le registre doit être contresigné par l'OPJ, la personne retenue et, le cas échéant, l'interprète l'ayant assistée.

Le registre des Rétentions Administratives fera l'objet d'un contrôle mensuel par le Chef des Unités d'Appui ou son adjoint.

Ce registre comprend :

- copie du billet de retenue comprenant les renseignements d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, domicile),
- la fouille (contradictoirement émargée : deux fonctionnaires + la personne retenue),
- la mention des interventions (médecin, avocats, auditions...),
- les repas, couvertures et autres objets remis ou sortis de la fouille,
- La date et heure de sortie,
- la mention de reprise de fouille émargée par l'intéressé et un fonctionnaire.

**L'absence de signature de l'un ou des deux fonctionnaires ou de celle de la personne maintenue dans nos locaux sur les registres fait peser un doute quant à la probité des policiers en cas de contestation lors de la reprise de la fouille.**

Les mentions de reprise des objets ou effets personnels des personnes placées aux écrous devront également apparaître au registre administratif des écrous, signées par la personne et par le chef de poste concerné, ainsi que l'heure de fin d'écrou.

Je vous rappelle qu'afin de garantir le droit de communication prévu par les textes (article L611-1-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile CESEDA), les téléphones portables doivent être laissés à la disposition des étrangers placés en retenue administrative.

Par ailleurs, il est rappelé suite à l'instruction de commandement visée en référence l'obligation d'aviser sans délai le service des Etrangers de la Préfecture de la présence d'un ressortissant étranger en garde à vue dans nos locaux. Doivent notamment être communiqués avec diligence les éléments concernant l'identité, la situation administrative et de famille du mis en cause, ainsi qu'une présentation des faits qui lui sont reprochés. Ces éléments doivent permettre à la préfecture, durant le délai de garde à vue, d'étudier la situation de la personne concernée au regard du droit au séjour et d'anticiper la prise éventuelle d'une mesure administrative.

## Le registre des GAV de l'article 64 du C.P.P. :

Le déploiement de l'application IGAV à compter du 13/12/2022 a entraîné de facto une dématérialisation des registres de gardes à vue. Néanmoins, les registres « papier » sont conservés et seront utilisés en cas de dysfonctionnement de la dite application.

Les fiches synthétiques de fin des mesures de GAV, générées par l'application doivent être imprimées, signées par l'O.P.J. et le gardé à vue, puis transmises par le Chef d'Unité au secrétariat SD à des fins d'archivage.

## **L'OFFICIER DE GARDE À VUE**

Le Capitaine de Police Éric PLUVIAUD, Chef du service de commandement de jour, en sa qualité d'Officier de garde à vue a la charge du suivi administratif de l'ensemble des personnes gardées à vue. L'Officier de Police Judiciaire, décideur de la mesure de garde à vue est quant à lui responsable de l'accomplissement juridique de la mesure.

L'Officier de garde à vue est chargé d'assurer le contrôle quotidien des conditions de déroulement des gardes à vue tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes (propreté des locaux, surveillance, soins, alimentation, couchage, repos, hygiène...). Il doit s'assurer du bon fonctionnement des sanitaires et équipements techniques (interphone, vidéosurveillance); et consigner ou faire consigner tout incident durant la mesure de GAV et en informer immédiatement la hiérarchie; contrôler régulièrement la bonne alimentation de l'application IGAV; il devra porter une attention particulière aux mineurs qui doivent être séparés des autres gardés à vue. Il est le garant du respect de la dignité des personnes retenues et propose les notes de service et les rappels de consignes propres à améliorer leur qualité de prise en compte. Il informe le chef de service de tout manquement constaté. Il contrôle régulièrement la bonne tenue des registres administratifs des personnes en retenue administrative et des écrous et les vise mensuellement.

Il devra lui être rendu compte de tout incident ou question relative à la gestion matérielle de la GAV, à l'alimentation (surveillance des dates de péremption, consignation dans le registre des refus de s'alimenter...) et à l'état des cellules. Tout incident relatif à la sécurité des personnes doit lui être immédiatement signalé, et faire l'objet de la rédaction d'une mention de service.

Durant les week-ends, jours fériés et la nuit, cet avis sera effectué auprès de l'officier en charge du commandement.

## **LES INSPECTIONS DES LOCAUX DE GARDE À VUE**

Les locaux de garde à vue sont susceptibles d'être inspectés par diverses autorités, de façon inopinée :

- \* Le Procureur de la République (au moins une fois par an) ;
- \* Le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (se déplace librement dans les locaux sans être accompagné sauf s'il en fait la demande, peut s'entretenir avec toute personne qu'il lui paraîtra opportun d'entendre, y compris les personnes retenues et peut avoir accès à tous les registres et procédures) ;
- \* Les parlementaires (peuvent visiter sans prévenir les locaux, même hors limites territoriales de leur circonscription, mais ne peuvent consulter les registres ni entrer en contact avec les personnes retenues) ;
- \* Le comité européen pour la prévention de la torture ;
- \* L'I.G.P.N..

**Le Chef de Service ou le Commissaire de permanence devra être avisé sans délai de la visite ou du projet de visite afin d'en rendre compte à la D.C.S.P. L'Officier ou le gradé référent GAV accompagnera quand cela sera possible ces intervenants extérieurs et autorisera ces contrôles.**

## **LES DÉFÈREMENTS ET LES CONDUITES EN MAISON D'ARRÊT**

Lors de sa conduite au tribunal, la personne déférée doit faire l'objet d'un menottage et d'une surveillance attentive et accrue pour éviter toute évasion.

Lors de la conduite des personnes à la maison d'arrêt de Limoges, l'équipage doit impérativement rentrer avec le véhicule de service dans la cour de la maison d'arrêt pour remettre le détenu aux agents pénitentiaires et en aucun cas procéder à cette remise de la voie publique.

La présente note est de stricte application et sera commentée auprès des personnels placés sous leur autorité par les chefs de service et les chefs d'unité.

Les Chefs des Unités de Police Secours (jours/nuit) devront émarquer la présente note pour valoir prise de connaissance.

Toute difficulté dans l'exécution de la présente note me sera immédiatement signalée.

  
Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique de la Haute-Vienne  
  
Yannick SALABERT

**Destinataires pour application:** Tous services DDSP